



EUROPE

**Comité régional de l'Europe
Cinquante-troisième session**

Vienne, 8–11 septembre 2003

EUR/RC53/R1
8 septembre 2003
31945
ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

Composition du Conseil exécutif

Le Comité régional,

Conscient du principe selon lequel, au fil du temps, tous les États membres de la Région européenne de l'OMS doivent avoir une chance équitable de participer aux travaux du Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du sous-groupe constitué par le Comité permanent du Comité régional pour évaluer les arrangements actuellement en vigueur dans la Région européenne de l'OMS en ce qui concerne la composition du Conseil exécutif, rapport reproduit à l'annexe 2 du rapport du Comité permanent (document EUR/RC53/4),

Notant que le Comité permanent a entériné sans réserve l'ensemble des recommandations formulées par le sous-groupe,

1. **PRIE INSTAMMENT** les États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, qui auront entre autres effets celui d'attribuer à la Région européenne un huitième siège au Conseil exécutif ;

2. RECOMMANDE que l'on utilise, à compter de 2004, les critères concernant l'État membre, le candidat et les groupes géographiques proposés par le sous-groupe du Comité permanent dans l'annexe 2 du document EUR/RC53/4, et mentionnés dans l'annexe à la présente résolution, lors du choix des États membres de la Région européenne de l'OMS admis à se porter candidats au Conseil exécutif ;
3. RECOMMANDE EN OUTRE de porter la périodicité de la représentation au Conseil exécutif à trois ans sur six à compter de 2006 en ce qui concerne les États membres de la Région européenne de l'OMS qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU ;
4. DEMANDE aux États membres de tenir compte des orientations définies au paragraphe 15 de l'annexe 2 du rapport du Comité permanent lors de la désignation de personnes pour siéger au Conseil exécutif ;
5. PRIE le Comité permanent d'évaluer l'expérience retirée de la mise en œuvre des recommandations susvisées et de faire connaître ses conclusions au Comité régional à sa soixantième session, en 2010.

Annexe

Critères de désignation de membres du Conseil exécutif

Liste des critères de sélection des États membres

1. L'État membre appelé à désigner un délégué au Conseil devrait nommer une personnalité techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, comme énoncé à l'article 24 de la Constitution de l'OMS.
2. Représentation antérieure au Conseil :
 - pays jamais représenté au Conseil (mais qui était membre de l'OMS avant 1991)
 - pays représenté au Conseil il y a plus de 20 ans.
3. Aucun pays ne devrait, au même moment, être membre du Conseil exécutif et du CPRC.
4. Avoir déjà été membre du CPRC est un atout.
5. Le fait d'avoir ratifié les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS devrait être pris en considération.

Critères de sélection concernant les candidats

Les éléments d'orientation suivants sont proposés aux États membres pour la sélection de candidats :

- a) fonctions occupées actuellement (ou dans un passé récent) au sein de l'administration de la santé de son pays, proches du niveau décisionnel ;
- b) expérience de la collaboration avec les organisations internationales, l'OMS ou d'autres organisations du système des Nations Unies ;
- c) aptitude à collaborer, à coordonner et à communiquer dans le pays et entre les pays ;
- d) expérience de la coordination de programmes politiques et/ou techniques de haut niveau, au plan national (interrégional, interministériel) ou international (bilatéral ou interpays) ;
- e) disponibilité et engagement ;
- f) sexe (les candidatures féminines étant encouragées).

Groupes géographiques

- I. Pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) et pays de l'Europe méridionale : 32 pays (5 sièges)

UE : 26 pays

AELE + pays de l'Europe méridionale :

Islande, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin

Divisés en deux sous-groupes :

« Nord »

Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède

« Sud »

Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Monaco, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Suisse

II. Communauté des États indépendants (CEI) + « Sud-Est » : 20 pays (2 sièges)

Divisés en deux sous-groupes :

CEI

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine

« Sud-Est »

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, Roumanie, Serbie et Monténégro, Turquie